EDIT DV ROY,

PORTANT CREATION

de trois Treſoriers Receueurs generaux, ancien, alternatif, & triennal, du droit de Seigneuriage, ordonné par ſa Maieſté eſtre leué ſur toutes les matieres d'or & d'argent ouurées, hors ſes Monnoyes : Comme auſſi trois Controolleurs generaux ancien, alternatif, & triennal.

Verifié en la Cour des Monnoyes le 17. Iuin mil ſix cens quarante-deux.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy, & és Monnoyes, ruë S. Iacques.

M. DC. XLII.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Ayant de tout temps reconnu que la facilité du commerce, & richesse de nos Suiets consistoit en l'abondance des monnoyes d'or & d'argent ayans cours, les predecesseurs Roys & nous, aurions fait plusieurs Ordonnances, tant pour empécher les abus en la fabrication d'icelles, que pour encourager les ouuriers Monnoyers à nous bien & fidelement seruir. Mais depuis que le luxe s'est glissé dans l'esprit de nos Suiets, nous auons veu que toutes les matieres d'or & d'argent, qui cy-deuant e-

ſtoient employées en nos Monnoyes, ont eſté conuerties en meubles & vaiſſelles; ce qui a reduit toutes nos Monnoyes en chommage, les Maiſtres des Monnoyes eſtans dans l'impuiſſance de pouuoir trauailler par le ſurhauſſement deſdites matieres, que les Maiſtres Orféures ont introduit pour ſatisfaire au luxe; & ce principalement parce que leſdits Maiſtres des Monnoyes ſont obligez de trauailler ſur vn prix certain qu'ils ne peuuent exceder, & ſur lequel ils nous payent vn droit de Seigneuriage & remede, outre que leur braſſage eſt taxé. Et au contraire les Orféures, par vn monopole dangereux, ont iuſques auiourd'huy, pris la liberté de vendre & acheter les matieres à tel prix qu'ils ont voulu, & ſe ſont exemptez de payer ledit droit de Seigneuriage,

qui nous appartient plus legitimement ſur l'orféurerie, qui n'approche pas de la conſequence, ny n'eſt de la recommandation pour l'vtilité publique, comme eſt la fabrication de nos monnoyes. A CES CAVSES deſirans empécher à l'aduenir ces abus, & oſter le moyen de fondre nos monnoyes, par le gain que pourroient faire leſdits Orféures eſtans déchargez dudit droit de Seigneuriage: Nous auons par noſtre Edit du mois de Septembre dernier, ordonné que ledit droit de Seigneuriage ſeroit leué ſur toutes les matieres d'or & d'argent qui ſeront ouurées en ce Royaume, hors nos Monnoyes, ainſi qu'il eſt plus à plein declaré par ledit Edit enregiſtré en noſtre Cour des Monnoyes, & où beſoin a eſté. Et pour faciliter la leuée dudit droit, apres auoir mis

cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs grãds & notables Perſonnages de ce Royaume, nous auons creé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire, creons & erigeons par ces preſentes, trois nos Conſeillers ancien, alternatif, & triennal, Treſoriers, Receueurs generaux du droit de Seigneuriage, que nous auons par noſtre Edit du mois de Septembre dernier ordonné eſtre leué & payé par les Orféures, Affineurs, Tireurs d'or & d'argent, & autres trauaillans deſdites matieres, ſur tous les ouurages d'or & d'argent qui ſont & ſeront fabriquez & vendus dans l'étenduë de ce Royaume hors nos Mõnoyes: & trois nos Conſeillers auſſi hereditaires Controolleurs generaux dudit droit, ancien, alternatif, & triennal: leſquels Offices neantmoins

pourr ont estre possedez par vne ou trois personnes, conioinctement ou separément, ainsi que nous auiserons : aux gages tous lesdits Offices, sçauoir chacun desdits trois Tresoriers, de trois mil liures de gages hereditaires, & lesdits Controolleurs de trois cens liures chacun, aussi hereditaires, faisant en tout la somme de neuf mil neuf cens liures. Et aux droits, pour lesdits Tresoriers, de dix-huict deniers pour liure de toute leur recepte & maniement, chacun en l'année de leur exercice : & aux Controolleurs aussi chacun en l'année de leur exercice, de huict deniers pour chacun marc d'argent, & dix sols pour chacun marc d'or qui serōt par eux marquez, ainsi qu'il sera apres plus au long declaré: Tous lesdits gages & droits à prendre auant toutes autres charges & assigna-

tions ſur les deniers qui prouien-
dront dudit droit de Seigneuriage :
leſquels gages & droits nous vou-
lons eſtre payez, à commencer du
premier Ianuier de la preſente an-
née, de quartier en quartier, &
en la maniere accouſtumée, auſdits
Officiers, par celuy deſdits Treſo-
riers en exercice. Et outre voulons,
que leſdits Controolleurs puiſſent
commettre par toutes les Villes où
il y a maiſtriſe d'Orféurerie, pour la
marque & leuée dudit droit de Sei-
gneuriage. Et pour plus fauorable-
ment traiter ceux qui ſerõt par nous
pourueus auſdits Offices, Nous vou-
lõs qu'ils ayent & ioüyſſent des meſ-
mes droits, honneurs, prerogatiues,
priuileges, frãchiſes, libertez, exem-
ptions, que les Receueurs gene-
raux & Controolleurs de nos Fi-
nances de la Generalité de Paris, &
que

que leurs Offices leur ſoient conſeruez, à leurs vefues, hoirs, & ayans cauſe, pendant deux années, à compter du iour de la premiere prouiſion, ſans payer le droit Royal, que nous auons ordonné eſtre payé pour la conſeruation des Offices hereditaires, par noſtre Declaration du mois de Feurier dernier; apres leſquelles deux années expirées, nous voulons qu'ils ſoient receus au payement dudit droit ainſi que les autres Officiers creez hereditaires, ſans payer aucun preſt ny auance, dont nous les auons déchargez & déchargeons par ces preſentes, entant que beſoin eſt ou ſeroit. Et afin que noſtredit droit de Seigneuriage ſoit exactement leué, Nous voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit fait pluſieurs poinçons tous ſemblables, portans deux L L couronnées, pour eſtre

par lesdits Tresoriers distribuez ausdits Controolleurs par nous presentement creez, ou aux Commis par eux, pour marquer desdits poinçons tous les ouurages & matieres d'or & d'argent qui seront d'oresnauant ouurées & venduës hors nos Monnoyes; lequel Controolleur à cét effet sera obligé de se trouuer, ou vn Commis pour luy, en toutes les Maisons communes des Villes où il y a maistrise d'Orféurerie, aux iours destinez pour la contremarque, pour apres les essays faits des matieres ou ouurages apportez, & la contremarque auoir esté apposée par les Iurez Gardes de l'Orféurerie, ledit Controolleur enregistre les noms & demeures des Orfeures, ou autres qui auront apporté lesdites matieres ou ouurages, auec la quantité des contremarques qu'ils au-

rôt remportez : auquel regiſtre chacun deſdits Orféures, ou autres ſera obligé de ſigner au bas de l'enregiſtrement de ſes matieres & ouurages, afin qu'auant la bruniſſure, perfection, & ventes d'icelles, ils le apportent à iour deſtiné, au Bureaus par nous eſtably, pour eſtre leſdits ouurages marquez de noſtredit poinçon Royal, par ledit Controolleur, en payant de trois mois en trois mois par leſdits Orféures, ou autres apportans leſdites matieres ou ouurages, noſtredit droit de Seigneuriage és mains de l'vn de noſdits Treſoriers en exercice, ou vn Commis pour eux, auquel ils feront obligez de donner bonne & ſuffiſante caution ; à faute dequoy ils ſeront contraints de payer ledit droit comptant, & ce à proportion des pezées qui ſeront faites des matieres

ou ouurages portans ladite contre-marque des Iurez Gardes de l'Orféurerie. Et pour rendre la loy plus generale, & ſans exception de perſonne & que ſous pretexte des ouurages faits, ou de la vaiſſelle que nous faiſons faire ordinairement pour noſtre ſeruice, ou changement & refonte d'icelle, ou d'aucuns particuliers, nous ne fuſſions fruſtrez de nos droits; en ce que l'on voudroit pretendre qu'elle ne fuſt ſuiette au payement deſdits droits; Nous auons declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que noſtre vouloir & intention eſt, que tous les ouurages d'orféurerie generalement quelconques, ſoient vieux ou nouueaux, qui ſont & ſeront à l'auenir ouurez hors nos Monnoyes, & vendus vn mois apres la publication des preſentes, ou expoſez en vente

ſans auoir eſté enregiſtrez & marquez dudit poinçon, ſans auoir acquitté ledit droit de Seigneuriage, ſeront confiſquez, les vendeurs punis corporellement & décheus de la maiſtriſe de leur Meſtier, & les acheteurs condamnez en l'amende arbitraire. Tous & chacuns leſdits Orféures, Tireurs d'or & d'argent, & autres trauaillans & trafiquans des menus ouurages deſdites matieres, ſur leſquelles la contremarque des Iurez Gardes ne s'applique, seront tenus, à peine de confiſcation d'iceux, & de punition, comme deſſus, d'en faire faire les peſées audit Bureau; pour apres les auoir fait enregiſtrer, & ſigner audit regiſtre, ſuiuant icelles payer noſtredit droit de Seigneuriage, auãt que d'en pouuoir faire la vẽte. ORDONNONS pour cét effet à noſdits Treſoriers & Con-

trollleurs, de visiter à iours non preueus, les boutiques & magasins de tous les Orféures, ou autres trauaillans en or ou argent hors nos Monnoyes, & saisir sous nostre main les ouurages qui n'auront esté registrez, & qui n'auront acquitté ledit droit; leur donnant pouuoir de ce faire : Et ce fait, remettront leurs procez verbaux desdites visitations & saisies pardeuers nostre Cour des Monnoyes, ou autres Iuges ressortissans en icelle, afin de proceder contre les delinquans par les peines susdites. Et d'autant que plusieurs de nos Iuges estimans que les peines susdites contre les delinquans ne sont que comminatoires, se sont attribuez vn pouuoir de les diminuer ou remettre à leur volonté: Nous leur defendons bien expressément de ce faire pour l'adue-

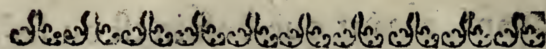
nir, ſur peine d'en répondre en leur propre & priué nom. VOVLANS que tous ceux qui ſe trouueront auoir delinqué contre les defenſes de noſtre preſent Edit, & autres cy deuant faites pour cette matiere, ſoient condamnez és peines & amendes portées par noſdites Ordonnances, ſans aucune remiſe ne moderation; reſeruans à nous ſeul la grace & miſericorde quand & à qui bon nous ſemblera de la faire : & voulons que tous Iugemens portans condamnation deſdites amendes, ou punition corporelle, ſoient executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; leſquelles amendes ſeront receuës par leſdits Receueurs preſentement creez : deſquelles, pour obliger leſdits Receueurs & Controolleurs à ce que nous ne ſoyons fruſtrez dudit droit,

nous auons fait don, & donnons par ces presentes, de la moitié desdites confiscations, à quelques sommes qu'elles se puissent monter. Tous lesquels Tresoriers, Receueurs generaux, & Controolleurs dudit droit de Seigneuriage, qui seront par nous pourueus, seront receus & presteront le serment, sçauoir nosdits Tresoriers en nostre Chambre des Comptes de Paris, & lesdits Controolleurs en nostredite Chambre, & en nostredite Cour des Monnoyes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nostredite Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, leur en

ayant, entant que beſoin eſt ou ſeroit, attribué & attribuons toute iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes autres nos Cours, & autres Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre à ceſdites preſentes noſtre ſeel, sauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Narbonne au mois d'Auril l'an de grace 1642. & de noſtre Regne le 32. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. & ſeellé de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Et encore plus bas eſt écrit :

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy à Paris en la Cour des Monnoyes, le dix-ſeptiéme iour de Iuin 1642.



EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.



Ev par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, du mois d'Auril dernier, ſignées, LOVIS. & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, preſentées au Bureau par le Procureur general de ſa Maieſté en ladite Cour, portant entre autres choſes, creation en titre d'Office formé & hereditaire, de trois Conſeillers ancien, alternatif, & triennal, Treſoriers Receueurs generaux du droit de Seigneuriage, ordonné par ſa Maieſté par autre Edit du mois de Septembre precedent, eſtre leué & payé par les Orféures, Affineurs, Tireurs d'or & d'argent, & autres trauaillans deſdites matieres, ſur tous les ouurages qui ſont & ſeront fabriquez & vendus dans l'étenduë de ce Royaume hors les

Monnoyes : & de trois Conſeillers auſſi hereditaire Controolleurs generaux dudit droit, ancien, alternatif, & triennal; leſquels Offices neantmoins pourroient eſtre poſſedez par vne ou trois perſonnes, aux gages & droits y ſpecifiez, à prendre ſur les deniers prouenans dudit droit, à commencer du premier Ianuier de la preſente année: Voulant ſa Maieſté que leſdits Controolleurs puiſſent commettre par toutes les Villes où il y a maiſtriſe d'Orféurerie pour la marque & leuée dudit droit de Seigneuriage : & qu'il ſoit fait pluſieurs poinçons ſemblables portans deux L L couronnées, pour la marque des ouurages & matieres d'or & d'argent, qui ſeront doreſnauant ouurées & venduës hors les Monnoyes: & que tous les ouurages d'Orféurerie generalement quelconques, ſoient vieux ou nouueaux, qui ſont & ſeront à l'aduenir ouurez hors les Monnoyes, & vendus vn mois apres la publication dudit Edit, ou expoſez en vente, ſans auoir eſté enregiſtrez & marquez dudit poinçon, & acquitté ledit droit, ſeront confiſquez, les vendeurs punis

corporellement & décheus de la maistrise, & les acheteurs condamnez en l'amende. Et tous Orféures, Tireurs d'or & d'argent, & autres trauaillans & trafiquans des menus ouurages desdites matieres, sur lesquelles la contremarque des Iurez & Gardes ne s'applique, tenus d'en faire les pezées au Bureau, pour apres les auoir fait enregistrer, & signer audit registre, suiuant icelles payer le droit auant que d'en pouuoir faire la vente, à peine de confiscation, & de punition comme dessus : & que tous Iugemens de condamnations, d'amende, ou punition corporelle, soient executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques : lesquelles amendes seront receuës par lesdits Receueurs; desquelles, pour obliger lesdits Receueurs & Controolleurs à ce que sa Maiesté ne soit frustrée dudit droit, il fait don de la moitié desdites confiscations. Mandant à ladite Cour faire publier & registrer ledit Edit, à laquelle est attribué toute iurisdiction, & interdite à toutes autres Cours & autres Iuges, & autres clauses plus à plein

contenuës audit Edit. Veu aussi l'Arrest du Conseil du douziéme Mars audit an, par lequel sa Maiesté ordonne, que par les Commissaires à ce deputez il soit procedé à l'establissement tant d'vn Controolleur que dudit Bureau, pour l'enregistrement & marque dudit poinçon, iusques à ce qu'il ait esté pourueu ausdits Offices, & les pourueus receus en iceux, des Commis pour en faire l'exercice, & perceuoir les droits; à quoy les Gardes de l'Orféurerie tiendront la main : leur faisant defenses de les troubler ny empécher, à peine de dix mil liures d'amende, & d'estre responsables dudit droit pour toutes les matieres qui se trouueront vn mois apres la signification dudit Arrest à leurs personnes ou domiciles, n'estre marquez ny enregistrez par ledit Commis : Enioignant sa Maiesté audit Procureur general, ses Substituts, Preuost general, Lieutenant, Exempts de la Preuosté generale des Monnoyes, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans y preiudicier,

ne sera differé; & dont si aucunes interuiennent, sadite Maiesté en attribuë à ladite Cour la connoissance, & de ce qui pourroit arriuer sur l'establissement desdits Offices & Commis, & perception des droits y attribuez, & l'interdit à toutes ses autres Cours & Iuges, à peine de nullité, & de dix mil liures d'amende contre les contreuenans. Commission de sadite Maiesté du quatriéme May aussi dernier, adressante à ladite Cour, par laquelle luy est mandé & ordonné, que conformément audit Arrest elle eust à proceder audit establissement d'vn Bureau en cettedite ville de Paris pour la marque desdits ouurages d'Orfeurerie, & de la personne de Maistre Pierre Bourdoys que sadite Maiesté a commis & commet pour marquer lesdits ouurages, & receuoir ledit droit de Seigneuriage iusques à ce qu'il ait esté pourueu ausdits Offices, nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles veut ledit establissement n'estre differé. De ce faire donne plein pouuoir & mandement special; mesmes de deputer tels de ladite Cour pour establir

des Bureaux & Commis qui ſeront nommez par ledit Bourdoys, & dont il demeurera reſponſable, tant pour la marque deſdits ouurages, que perception dudit droit dans toutes les Villes de ce Royaume où beſoin ſera. Acte d'oppoſition des Maiſtres & Gardes de l'Orféurerie ſur la verification dudit Edit de creation d'Officiers pour la perception du droit de Seigneuriage, ordonné eſtre leué ſur leurs ouurages, par autre Edit precedent du mois de Septembre; à la verification duquel ayant formé oppoſition, auroit eſté ordonné qu'ils ſe pouruoiroient pardeuers ſa Maieſté en ſon Conſeil où l'inſtance eſt pendante, & pour les raiſons qu'ils ont à déduire. Autre acte d'oppoſition audit Edit, de Maiſtre Philippes le Bret Receueur general des amendes & confiſcations de ladite Cour, en ce qu'il porte que les amendes & confiſcations qui ſeront iugées contre les contreuenans audit Edit, ſera faite par les Treſoriers Receueurs creez par ledit Edit, pour les cauſes qu'il entend déduire. Requeſte dudit le Bret afin d'eſtre receu

en ladite oppoſition : ce faiſant ordonner qu'il fera ladite recepte, pour payer & deliurer aux pouruueus auſdits Offices la moitié à eux appartenans, ſuiuant ledit Edit, & le ſurplus employé au faict de ſa charge. Concluſions dudit Procureur general, & ouy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR ſans s'arreſter aux oppoſitions deſdits Maiſtres & Gardes de l'Orféurerie, & du Receueur des amendes & confiſcations d'icelle, pour leſquelles ils ſe pouruoiront pardeuers le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ſur leſdites Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Auril dernier, ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées, & regiſtrées és regiſtres de ladite Cour : & seront auſſi leſdits Arreſt du Conſeil & Commiſſion ſur iceluy des douziéme Mars, & quatriéme May dernier, regiſtrez auſdits regiſtres, pour eſtre leſdits Edit, Arreſt, & Commiſſion executez, gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, la leuée du droit de Seigneuriage ſur les ouurages d'or & d'argent hors des Monnoyes, qui eſt de

ſix

liures pour chacun marc d'or, & sept sols huict deniers vingt-vn troisiéme de denier pour chacun marc d'argent, faite suiuant & conformément à l'Edit du mois de Septembre dernier, & Arrest de verification d'iceluy du dix-huictiéme Nouembre ensuiuant, à l'exception & décharge des ouurages d'Orféurerie d'or & d'argent necessaires aux Eglises pour le Seruice diuin, specifiez audit Arrest de verification ; & aussi fors & excepté sous le bon plaisir de sa Maiesté, en ce qui concerne les Affineurs, & pour auoir ledit Edit du mois d'Auril lieu pour les ouurages d'Orféurerie qui se feront cy-apres, & sur les ouurages cy-deuant faits, qui se trouueront marquez du poinçon cõmun de l'Orféurerie de l'année courante, & qui sont & se trouueront en la possession desdits Orféures. Et quant à l'article dudit Edit pour les poinçons qui doiuent seruir pour ledit droit à marquer lesdits ouurages : ORDONNE ladite Cour qu'il sera fait par le Tailleur general des Monnoyes de France, vne petite matrice portant deux L L couronnées,

pour sur icelle leuer les poinçons & marques dont les Controolleurs & Commis se voudront aider, afin que par ce moyen ils soient tous semblables, & se puissent rengrener les vns sur les autres, comme venans d'vn mesme moule & origine; & par ce moyen soit éuité aux falsifications qui s'en pourroient faire: ausquelles marques sera toutefois adiousté & graué au dessous sur chacun poinçon pour difference des Villes, sçauoir pour Paris la lettre A, & pour les autres Villes où il y a Monnoye, la lettre d'icelles qui se met pour les Especes des monnoyes; & aux Villes où il n'y a Monnoye sera graué la premiere lettre du nom d'icelle: & en cas que ladite lettre se rencontre semblable à la premiere lettre du nom d'vne Ville où il y a Monnoye, sera ladite lettre mise double à costé l'vne de l'autre. Lesquels Controolleurs & Commis ne marqueront aucunes vaissells ny ouurages d'or & d'argent sinon de leursdites marques tirées de ladite matrice, sur peine de faux, payement du quatruple, & autres peines arbitraires: & sera ladite matrice

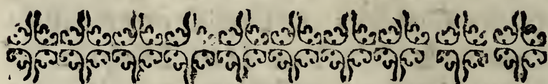
apportée au bureau de ladite Cour, & depoſée au Greffe, & les poinçons tirez ſur icelle, inſculpez en vne table de cuiure qui ſera audit Greffe, & déliurez par ledit Greffier audit Bourdoys, & autres Commis, en attendant que leſdits Treſoriers Receueurs ſoient receus, & en ſera dreſſé acte. Et pour ce qui regarde la peine ordonnée contre les vendeurs, expoſiteurs, & acheteurs deſdits ouurages d'Orféurerie, vn mois apres la publication dudit Edit, ſans auoir eſté enregiſtrez & marquez dudit poinçon, & ledit droit acquitté, en feront leſdits vendeurs tenus ſeulemēt: Qu'auant l'eſtabliſſement des Bureaux, meſmes dudit Bourdoys Commis pour marquer leſdits ouurages, & receuoir ledit droit de Seigneuriage, & autres Commis qui feront nommez pour tout le Royaume, auſſi en attendant qu'il ſoit pourueu aux Offices creez par ledit Edit, feront le ferment, ſçauoir ledit Bourdoys en ladite Cour, de bien & fidelement exercer ladite Commiſſion; & les autres Commis pardeuant le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour

trouué ſur les lieux, & en leur abſence pardeuant les Generaux prouinciaux & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, & à leur defaut pardeuant les Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges Royaux, dont les actes ſeront enuoyez en ladite Cour dans vn mois du iour de la preſtation dudit ſerment, à peine de nullité de ce qui ſera par eux fait. Et ayant égard aux concluſions du Procureur general ſur l'article pour la recepte des amendes & confiſcations, prouenuës des condamnations contre les contreuenans audit Edit; ordonne que ladite recepte en ſera faite par ledit Receueur general des amendes & confiſcations de ladite Cour, à la charge de payer & déliurer la moitié des confiſcations aux Receueurs & Controolleurs chacũ en leur année d'exercice, & d'employer le ſurplus au faict de ſa charge: Et que les pourueus auſdites charges de Treſoriers & Receueurs ſeront tenus de ſe faire receuoir & preſter le ſerment en ladite Cour comme les Controolleurs. Et pour proceder à l'eſtabliſſement tant dudit Bureau en cette ville de Paris

pour la marque desdits ouuragesd'Orféurerie, que de la personne dudit Bourdoys, pour marquer lesdits ouurages & receuoir ledit droit de Seigneuriage, suiuant lesdits Arrest & Commission du douziéme Mars, & quatriéme May derniers, ladite Cour a commis & commet le sieur de Lyonne Conseiller du Roy en ses Conseils, & President en ladite Cour, & Maistres Iean Desprez & Louis Vaudin Conseillers en icelle. Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, lesdits Edit, Arrest du Conseil, & Commission; ensemble le present Arrest seront à la requeste dudit Procureur general, monstrez, signifiez, & d'iceux baillé copie ausdits Maistres & Gardes de l'Orféurerie de cette Ville, ou à deux d'entre eux, à leurs personnes ou domiciles; ausquels est enioint le faire sçauoir, lire, & publier trois iours apres en leur Chambre commune, la Communauté des Maistres Orféures pour ce à la diligence desdits Gardes conuoquée & assemblée en la maniere accoustumée, dont ils certifieront la Cour le iour ensuiuant auoir ce

fait par leur procez verbal, signé d'eux, qu'ils apporteront au Bureau de ladite Cour, & demeurera au Greffe. FAIT en la Cour des Monnoyes le dix-septiéme Iuin mil six cens quarante-deux.

Signé, DELAISTRE.



EXTRAIT DES REGISTRES *du Conseil d'Estat.*

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Hallé, Guillaume Reuersé, Iean Bretheau, François Lescot, Iean Preuost, & Cottart, Maistres & Gardes de l'Orféurerie de Paris, de present en charge; contenant qu'il leur est du tout impossible de tenir registre & controolle de tous les ou-

urages & matieres d'or & d'argent qui seront apportées en la maison commune des Orféures, & de les contremarquer du poinçon Royal: comme aussi de faire la recepte du droit de Seigneuriage sur lesdites matieres d'or & d'argent, ainsi qu'il leur a esté ordonné par Arrest du Conseil du trentiéme Iuillet dernier, attendu qu'ils sont continuellement occupez à faire les essays desdites matieres, & les marquer de leur poinçon. Et que d'ailleurs ce seroit les rendre comptables & responsables de deniers Royaux, & les exposer auec leurs familles, non seulement aux rigueurs des contraintes en tel cas accoûtumées: mais aussi aux chicaneries d'vn Fermier dudit droit de Seigneuriage, à cause des comptes qu'ils seroient obligez de luy rendre de temps en temps, &

principalement s'ils demeuroient respon∫ables conformément audit Arreſt, des ouurages & matieres d'or & d'argent qui ſe trouueroient n'eſtre point marquez ny enregiſtrez; eſtant tres-difficile qu'ils puiſſent empécher quantité de compagnons Orféures; meſmes aucuns des Maiſtres dudit meſtier, & apprentifs, de fabriquer en ſecret deſdites matieres d'or & d'argent dans l'enclos de Sainct Denys de la Chartre, Sainct Iean de Latran, le Temple, les Colleges de Paris, Galleries du Louure, les Maiſons des Princes, l'Arſenal, Maiſons Conuentuelles, Fauxbourgs de Paris, & dans la ville de Sainct Denys en France, & autres lieux cachez où leſdits Maiſtres & Gardes n'ont pas la liberté d'entrer pour ſaiſir leſdits ouurages d'Orféurerie, qui ſe fabri-
quent

quent au preiudice des Ordonnances. Requerans sa Maiesté sur ce leur pouruoir; & en ce faisant ordonner qu'ils demeureront déchargez de l'execution dudit Arrest: Que le Bureau pour la marque dudit poinçon sera estably en l'Hostel de la Monnoye, ou tel autre lieu qu'il plaira à sa Maiesté; auquel Bureau les Maistres Orféures seront tenus de porter les ouurages qu'ils feront, pour estre par celuy que sa Maiesté y commettra enregistrez & marquez du poinçon Royal suiuant l'Edit du mois d'Auril dernier, & Arrest de verification en la Cour des Monnoyes, & de payer ledit droit de Seigneuriage; pour apres estre lesdits ouurages apportez par lesdits Maistres Orféures en ladite Maison commune de l'Orféurerie, & cõtremarquez du poinçon d'icelle par les-

dits Gardes ; se sousmettans en ce cas de ne faire les essays, ny appliquer leurs contremarques sur lesdits ouurages qu'ils ne soient prealablemét marquez dudit poinçon Royal au Bureau estably pour cét effet. Veu ladite Requeste : ledit Arrest du Conseil du trentiéme Iuillet dernier: LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, & submissions desdits Maistres & Gardes, les à déchargez & décharge de l'execution dudit Arrest du trentiéme Iuillet dernier. Ordonne sadite Maiesté que tous les Maistres Orféures de ladite ville de Paris seront tenus d'apporter les ouurages qui seront doresnauant ouurez & fabriquez, au Bureau estably en l'Hostel de la Monnoye, pour y estre enregistrez & marquez du poinçon Royal, dont ils payeront comptant le droit de

Seigneuriage, ſuiuant leſdits Edit & Arreſts dõnez en conſequence; ſans qu'à l'aduenir aucun deſdits Orféures puiſſent vendre ny ouurer aucune vaiſſelle & autres ouurages d'or & d'argẽt, que ledit poinçon Royal n'y ait eſté appliqué, ſur peine de confiſcation deſdits ouurages, de cinq cens liures d'amende, payable ſans deport, & eſtre décheus de leurs Maiſtriſes. Enioignant ſadite Maieſté aux Maiſtres & Gardes, de ne faire doreſnauant aucuns eſſays deſdites matieres d'or & d'argent, ny d'appliquer ſur icelles leurs contremarques, qu'au prealable il ne leur ait apparu du payement dudit droit, & de la marque dudit poinçon Royal, & d'appliquer leurdite contremarque immediatement auprés la marque dudit poinçon, à peine de dix mil liures d'amende, execu-

toire solidairement contre lesdits Maistres & Gardes presens & à venir, & estre décheus de leurs charges de Gardes ; auec defenses de s'immiscer en icelles sur les mesmes peines. Et au cas que lesdits ouurages qui auront payé ledit droit de Seigneuriage, ne se trouuent par lesdits Maistres & Gardes au titre de l'Ordonnance, & que lesdits ouurages ayent esté difformez & rompus par lesdits Maistres & Gardes, en rapportant audit Commis lesdits ouurages rompus, ce qui aura esté payé pour ledit droit sera à l'instant rendu. Et afin que sadite Maiesté ne soit doresnauant frustrée du payement dudit droit, ordonne sadite Maiesté ausdits Maistres & Gardes de porter presentement à ladite Cour des Monnoyes le poinçon portant la lettre X, pour estre dif-

formé; au lieu duquel leur ſera donné par ladite Cour vn autre poinçon portant la lettre Y, pour ſeruir à leur contremarque durant le temps qui reſte de leur charge. ORDONNE en outre ſadite Maieſté à
de la Haye Maiſtre Orféure de ladite Ville, de remettre incontinent apres la ſignification qui luy ſera faite du preſent Arreſt, au Greffe de la Cour des Monnoyes ledit poinçon Royal dont il a eſté chargé par Arreſt de ladite Cour, pour eſtre mis és mains du Commis par ſa Maieſté à la recepte dudit droit. Et pour empécher les abus & maluerſations qui ſe commettent par leſdits Maiſtres, Compagnons, & Apprentifs dudit meſtier, qui fabriquent en ſecret deſdits ouurages dans ladite ville de Paris, & en celle de Sainct Denys, & autres lieux où leſdits Maiſtres &

Gardes ne peuuent faire leurs visites : FAIT sadite Maiesté defenses ausdits Maistres Orféures, Compagnons, & Apprentifs dudit mestier, & autres trauaillans és ouurages d'or & d'argent, d'en fabriquer aucuns dans lesdits lieux, qu'apres les essays faits des matieres par lesdits Maistres & Gardes, à peine de punition corporelle, & de confiscation desdits ouurages : Permettant sadite Maiesté ausdits Maistres & Gardes dudit mestier de faire leurs visites dans lesdits lieux, & par tout où bon leur semblera ; mesmes de faire mettre lesdits Maistres, Compagnons, & Apprentifs dudit mestier contreuenans au present Arrest, prisonniers, pour estre punis suiuant la rigueur des Ordonnances : & pour l'execution du present Arrest sera expedié & déliuré toutes Lettres de Decla-

ration neceſſaires. MANDE ſadite Maieſté à ſon Procureur general en ladite Cour des Monnoyes, de tenir la main, qu'aucun Orféure ne puiſſe eſtre receu au ſerment de la charge de Garde, que premieremét il ne leur ait eſté fait lecture du preſent Arreſt, afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance; & de le faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellatiōs quelconques: deſquelles ſi aucunes interuiennent, ſadite Maieſté en attribuë la connoiſſance à ladite Cour, & icelle interdite à toutes autres Cours & Iuges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le cinquiéme iour de Nouembre mil ſix cens quarante-deux.

Signé, LE RAGOIS.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de faire registrer, garder, & executer l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, donné en nostre Conseil d'Estat le cinquiéme iour du present mois, par lequel nous auons déchargé les Maistres & Gardes de l'Orféurerie de Paris de present en charge, de l'execution d'autre Arrest de nostredit Conseil du trentiéme Iuillet dernier, concernant le droit de Seigneuriage sur les matieres d'or & d'argent, qui seront enregistrées & marquées du poinçon Royal, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent

nous vous en attribuons la connoiſ-ſance, & l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Iuges. Enioignons à noſtre Procureur general en noſtredite Cour, de tenir la main à ce qui luy eſt ordonné par ledit Arreſt cy-attaché ; lequel nous commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, inionctions & defenſes, ſur les peines y contenuës, & tous autres actes & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion : & ſera adiouſté foy, comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Sainct Germain le huictiéme iour de Nouembre l'an de grace mil six cens quarante-deux, & de nostre Regne le trente troisiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, Delomenie.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

Ev par la Cour l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du cinquiéme du present mois, Signé, le Ragois, interuenu sur la Requeste presentée à sa Maiesté en son Conseil par Hallé, Guillaume Reuersé, Iean Breteau, François Lescot, Iean Preuost, & Iacques Cottard, Maistres & Gardes de l'Orféurerie de cette ville de Paris, de present en charge; par lequel sa Maiesté en sondit Conseil, ayant égard à ladite Requeste & submissions desdits Maistres & Gardes, les a déchar-

gez & décharge de l'execution de l'Arreſt du trentiéme Iuillet dernier, & ordonné que tous les Maiſtres Orféures de ladite Ville ſeront tenus de porter les ouurages qui ſeront doreſnauant ouurez & fabriquez, au Bureau eſtably en l'Hoſtel de la Monnoye, pour y eſtre enregiſtrez & marquez du poinçon Royal, dont ils payeront comptant le droit de Seigneuriage, ſuiuant les Edit & Arreſts donnez en conſequence; ſans qu'à l'aduenir aucun deſdits Orféures puiſſe vendre ny ouurer aucune vaiſſelle & autres ouurages d'or & d'argent, que le poinçon Royal n'y ait eſté appliqué, ſur peine de confiſcation deſdits ouurages, cinq cens liures d'amende payables ſans depoſt, & décheus de leurs maiſtriſes. Et enioint aux Maiſtres & Gardes de ne faire doreſnauãt aucuns eſſays deſdites matieres d'or & d'argent, ny d'appliquer ſur icelles leur cõtremarque, qu'au prealable il ne leur ayt apparu du payement dudit droit, & de la marque dudit poinçon Royal, & d'appliquer leurdite contremarque immediatement apres la marque d'iceluy poinçon, à peine de dix

mil liures d'amende, executoire solidairement contre lesdits Maistres & Gardes presens & à venir, & d'estre décheus de leurs charges de Gardes; auec defenses de s'immiscer en icelles, sur les mesmes peines: Et au cas que lesdits ouurages qui auront payé ledit droit de Seigneuriage, ne se trouuent par lesdits Gardes au titre de l'Ordonnance, & que lesdits ouurages ayent esté difformez & rompus par lesdits Maistres & Gardes, en rapportant audit Commis lesdits ouurages rompus, ce qui aura esté payé pour ledit droit sera à l'instant rendu. Et afin que sadite Maiesté ne soit doresnauant frustrée dudit payement dudit droit, ordonne ausdits Maistres & Gardes de porter presentement en la Cour des Monnoyes le poinçon de la lettre X, pour estre difformé; au lieu duquel leur sera donné par ladite Cour vn autre poinçon portant la lettre Y, pour seruir à leur contremarque durant le temps qui reste de leurs charges: & à René de la Haye Maistre Orféure en ladite Ville, de remettre incontinent apres la signification qui luy sera faite du

dit Arrest, au Greffe de ladite Cour des Monnoyes ledit poinçon Royal dont il a esté chargé par Arrest de ladite Cour, pour estre mis és mains du Commis par sa Maiesté à la recepte dudit droit. Et pour empécher les abus & maluersations qui se commettent par les Maistres, Compagnons, & Apprentifs dudit mestier, qui fabriquent en secret desdits ouurages dās ladite ville de Paris, & en celle de Sainct Denys, & autres lieux où lesdits Maistres & Gardes ne peuuent faire leurs visites: sadite Maiesté fait defenses ausdits Maistres Orféures, Compagnons, Apprentifs dudit mestier, & autres trauaillans és ouurages d'or & d'argent, d'en fabriquer aucuns dās lesdits lieux, qu'apres les essays faits des matieres par lesdits Maistres & Gardes, à peine de punition corporelle & de confiscation desdits ouurages: Permettant sadite Maiesté ausdits Maistres & Gardes dudit mestier, de faire leurs visites dans lesdits lieux, & par tout où bon leur semblera; mesmes de faire mettre lesdits Maistres, Compagnons, & Apprentifs dudit mestier, contreue-

nans au preſent Arreſt, priſonniers, pour eſtre punis ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Mandant ſadite Maieſté à ſon Procureur general en ladite Cour, de tenir la main, qu'aucun Orféure ne puiſſe eſtre receu au ſerment de la charge de Garde, que premierement il ne leur ayt eſté fait lecture du preſent Arreſt, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & de le faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: deſquelles, ſi aucunes interuiennent, ſadite Maieſté en attribuë la connoiſſance à ladite Cour, & interdit icelle à toutes autres Cours & Iuges. Commiſſion ſur ledit Arreſt, dõnée à Sainct Germain le huitiéme du preſent mois, ſigné, LOVIS. Par le Roy, DELOMENIE, & ſeellé de cire iaune du grand ſeel ſur ſimple queuë: par laquelle eſt mandé à ladite Cour faire regiſtrer, garder, & executer ledit Arreſt. Concluſions du Procureur general du Roy: ouy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du Conſeil dudit

iour cinquiéme dudit present mois, &
Commission sur iceluy du huictiéme dudit mois, seront registrez au Greffe de ladite Cour, pour estre executez selon leur forme & teneur : & qu'en ce faisant les nommez Hallé & Cottard, deux desdits Maistres & Gardes de l'Orféurerie de cette ville de Paris, estans de present en charge, seront tenus d'apporter dans demain dix heures du matin, à ladite Cour ledit poinçon portant la lettre X, & ledit de la Haye ledit poinçon Royal, sur les peines portées par lesdits Arrest & Commission. FAIT en la Cour des Monnoyes le dix-neufiéme iour de Nouembre mil six cens quarante-deux.

Signé, DELAISTRE.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.